

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- REUNION DU 18 décembre 2024-**

-----

DATE DE CONVOCATION : 11 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE : 11 décembre 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur BLOT Jean-Paul.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Messieurs BLOT Jean-Paul, CHAMPION Patrick, DELHOMMEAU Denis, LECHAT Guillaume et Mesdames BOUTELOUP Céline, CHANDAVOINE Aurélie, DE MEIRE Olivia, DESILE Anita et HUGUET Stéphanie formant la majorité des membres en exercice.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Madame ORAIN Virginie, Messieurs DENIAU Xavier et MOISÉ Laurent

**ÉTAIENT ABSENTS** : Messieurs LECUREUIL Nicolas et YOUSFI Samy

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur DELHOMMEAU Denis

---

**COMPTE-RENDU**

---

Monsieur le Maire de DEGRÉ (Sarthe), déclare ouverte la séance du Conseil Municipal de Degré du 18 décembre 2024.

L’ordre du jour est consacré à :

- Refinancement du prêt Crédit Agricole pour le lotissement Le Chanvre
- Convention de participation pour la couverture du risque de prévoyance des agents de la commune.
- DM n°1 sur le budget Lotissement
- Redevance pour la performance des réseaux d’assainissement collectif
- Mise à jour du logiciel de facturation des services de cantine et de garderie
- Prolongation de la convention d’entretien avec le SATESE
- Cadeau pour une bénévole associative de la commune
- Questions diverses

**OBJET**  
**Obtention d'un prêt-relais pour le budget Lotissement (Le Chanvre)**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

L'avancement des travaux du lotissement Le Chanvre ne permettant pour le moment pas la vente des terrains, la commune ne dispose pas encore des fonds pour honorer l'échéance du 10 février du prêt actuel.  
Il est donc nécessaire d'en contracter un nouveau.

**DECISION :**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'un prêt Court Terme Relais Lotissement d'un montant de 300 000 €uros, aux conditions suivantes :

Taux révisable Euribor 12 mois moyenné + marge 0,70% (valeur de l'index à ce jour : 2,511%)

Durée : 3 ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital

Remboursement du capital : in fine

Paieement annuel des intérêts

Frais de dossier : 300 €

prend l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M Jean-Paul BLOT, Maire de la commune de Degré, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**OBJET**

**Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil Municipal de Degré a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Si applicable en fonction de la situation de la collectivité (partie en gras à supprimer) Vu la délibération de [compléter : l'assemblée/le conseil municipal/le conseil d'administration] en date de [compléter : date] donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du [compléter : date].

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Degré ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

## **OBJET**

### **Décision modificative n° 1 sur le budget Lotissement**

Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget du Lotissement Le Chanvre étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

|                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Dépenses de fonctionnement – Chapitre 66 - Compte 66111 Intérêts réglés à l'échéance     | +300€   |
| Dépenses de fonctionnement – Chapitre 011 Compte 605 Achats de matériels, équipements... | - 300 € |

## **OBJET**

### **Fixation du tarif de la contre-valeur relative**

#### **à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025 – 2030 ;

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

\* une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné, recouvrée par l'entité chargée de la facturation des redevances du service public de distribution d'eau potable, et reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

\* deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de l'entité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € / m<sup>3</sup>** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** ;

Considérant que le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant que le service est exploité en régie directe par la commune ;

Considérant que la commune n'a pas levé l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts et que le service public de l'assainissement collectif n'est donc pas assujetti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### **Décide :**

- De fixer à **0,084 € / m<sup>3</sup>** ( $0,28 \times 0,30$ ) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **OBJET**

#### **Mise à jour du logiciel de facturation des services de cantine et de garderie**

---

Monsieur Guillaume LECHAT présente au Conseil Municipal les différentes formules reçues de Berger-Levrault pour la mise à jour du logiciel de facturation de la cantine et de la garderie. En effet, la version actuelle de ce logiciel arrivera à terme le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ne sera plus exploitable à compter de cette date.

Le nouveau logiciel dispose de plusieurs options, à savoir la mise à disposition de tablettes numériques pour les pointages, et un portail Familles où chaque intervenant (parents, instituteurs...) peut renseigner les informations utiles à ces services.

Le tarif de ces prestations se décline comme suit :

- Migration et droit d'utilisation vers le nouveau logiciel : 2 268€ TTC
- Outils de pointage : 363.6€ TTC
- Paramétrage de BL. Enfance : 604.8€ TTC

Le contrat relatif à ce logiciel serait valable pour 3 ans

Après étude du devis et des prestations proposées, le Conseil Municipal décide de souscrire au contrat proposé et d'y inclure les outils de pointage et le portail Familles. Il autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

### **OBJET**

#### **Renouvellement de la convention avec le SATESE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Sarthe propose à la commune le renouvellement de la convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) « Assainissement Collectif » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour un coût de 0.41€/habitant.

Après réflexion, les membres du Conseil Municipal décident de renouveler la convention avec le SATESE pour la période 2025 et autorisent à M. le Maire à signer cette convention.

### **OBJET**

#### **Achat d'un cadeau pour une bénévole associative de la commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une résidente et bénévole de la commune a donné beaucoup de son temps et de ses moyens pour différents projets dans la commune. Il est donc proposé de la remercier en lui offrant un cadeau sous forme d'un bon d'achat de 75€ valable à l'épicerie communale Au P'tit Marché Degréen.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à procéder à l'émission de ce bon d'achat de 75€ au bénéfice de la résidente concernée.

### **Questions diverses :**

- Réflexion sur les projets d'investissement 2025

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 23 janvier 2025

